

## Cahier de doléances du Tiers État d'Avirey-le-Bois (Aube)

Doléances particulières de la paroisse d'Avirey-le-Bois<sup>1</sup> que les députés de cette paroisse sont priés de remettre à MM. Les Élus généraux du bailliage de Bar-sur-Seine pour être insérées au cahier général des doléances de ce bailliage.

Les habitants de cette paroisse se plaignent :

1°. De ce que le marc la livre de leur taille monte à 4 s. 6 d. pour livre de leur revenu, non comprise la capitation, ce qui en forme à peu près le quart. Et ils observent que leur principale production consiste en vins de peu de valeur, par rapport aux mauvais chemins de communication à la grande route ; de sorte que, dans les années abondantes où le tonneau est très cher et les droits d'aides les mêmes, à l'exception du droit de gros et des dix sols pour livre de ce droit qui se trouve souvent grossi de moitié par le prix du tonneau, les propriétaires n'ont pas de net du prix de cette denrée pour les rembourser même de leurs dépenses de la culture de cette production. Aussi, sont-ils, dans ces années qui devraient combler leurs vœux, dans la plus affreuse misère, car souvent cette marchandise leur reste et se gâte; et pour lors, leurs propriétés, sur lesquelles sont assises les tailles, capitation et vingtièmes, au lieu de leur produire un revenu, les constituent en dépenses;

2°. De ce que l'imposition des vingtièmes est arbitraire dans la main des Élus généraux de la province de Bourgogne par lesquels ils ont le malheur d'être régis, en ce qu'il n'est point dit, en tête du rôle de cette imposition, à combien chaque espèce de fonds sujet doit être imposé, ni, à l'article de chaque redevable, pour quelle quantité il est imposé. De sorte qu'il ne faut que déplaire à quelques subordonnés de MM. les Élus généraux de la province pour être doublé, triplé, à la volonté de ces messieurs, sans pouvoir jamais obtenir justice ;

3°. De ce qu'ils n'ont jamais pu obtenir la radiation des cotes de ceux dont les noms sont inconnus sur le rôle des vingtièmes, ainsi que ceux de leurs héritiers ou ayants-droit, malgré les différentes requêtes qui ont été présentées à MM. les Élus généraux à cet effet. On ne leur a jamais fait la grâce de leur répondre, pas même d'un néant; et les collecteurs sont obligés chaque année de tirer de leur poche le montant de ces cotes pour en compter au receveur des impositions ;

4°. De ce que les collecteurs des tailles et vingtièmes sont obligés de payer les cotes des insolubles sans avoir égard aux procès-verbaux de carence qui constatent leur insolvabilité;

5°. De ce que la justice, qui s'exerçait sur les lieux par un juge-prévôt avant 1740, a été à cette époque réunie au bailliage de Bar-sur-Seine, distance de trois lieues de cette paroisse. Cet éloignement et la différence de juridiction constituent les habitants en de gros frais, et la police n'est pas, à beaucoup près, aussi bonne qu'elle le serait s'il y avait des officiers de justice sur les lieux et que la justice y fût rendue.

6°. De ce que, n'étant jugés en dernier ressort dans le bailliage royal où ils ressortissent que jusqu'à 40 livres, ils sont obligés souvent, sur un appel interjeté de sentence de ce bailliage par un adversaire de mauvaise foi et peu solvable, d'abandonner le bénéfice de cette sentence ou, ce qui est encore pis, de regretter d'en avoir poursuivi la confirmation, par rapport à l'énormité des frais qui en sont la suite pour un objet souvent dont les faux frais excèdent le principal. Ils éprouvent le même préjudice dans les jugements qu'ils obtiennent en matière d'impôts, dont le pouvoir des juges est aussi trop borné:

7°. De ce que, en matière de taille, ils ne peuvent plus, depuis 1780, obtenir de jugement de MM. les Conseillers honoraires en titre du bailliage de Bar-sur-Seine exerçant la justice sur tous les impôts de ce comté ; par rapport au défaut de dépôt en leur greffe des minutes des rôles depuis cette époque,

---

1 Avirey-Lingey aujourd'hui.

les juges ordonnent sur toutes les contestations à ce sujet un référé à la Cour des aides dont il n'est plus possible d'avoir raison, ce qui équivaut à un déni de justice ;

8°. De ce que, après le décès du mari ou de la femme laissant des enfants mineurs, le dernier survivant, quoique le tuteur-né de ses enfants et dans la plus grande indigence, est forcé par le ministère public de faire procéder à la nomination d'un tuteur et d'un curateur, ensuite contraint par le préposé à la recette des droits domaniaux de payer les droits de cet acte, et à cet effet d'en rapporter l'expédition en parchemin. Pour lors, ce malheureux, qui n'a quelquefois pas de pain, est obligé d'épuiser ses dernières ressources pour payer les vacations, droits de greffe, contrôle, etc.;

9°. De l'énormité des frais qu'il leur en coûte pour obtenir justice, de sorte qu'ils préfèrent souvent de souffrir l'injustice ;

10°. Et enfin de ce que, les deniers de leur fabrique étant administrés par le curé et les fabriciens seuls sans consulter dans une assemblée générale tous les notables habitants, il en résulte qu'après avoir épuisé tous les deniers de cette fabrique pour des ornements aussi déplacés que mal faits, cette église n'est pas décorée du nécessaire, tel que d'un appui de communion dont ils sont privés depuis plus de deux ans. C'est pourquoi ils terminent leurs vœux par demander que les deniers de leur fabrique ne puissent être dépensés pour des ouvrages au dessus de 10 livres que d'après une assemblée générale de tous les notables habitants et sur une adjudication au rabais, sans frais, devant le juge des lieux.

Les présentes doléances ont été arrêtées en la communauté générale d'Avirey-le-Bois à l'assemblée convoquée devant nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, faisant les fonctions de juge en cette partie pour l'absence et empêchement de MM. les officiers qui nous précèdent, assisté de M. Trumet, procureur à Bar-sur-Seine, que nous avons pris pour commis-greffier après serment reçu, ce 14 mars 1789. Et ont tous les habitants sachant signer signé.

Les présentes doléances contenant deux feuillets, ont été cotées et paraphées *ne varietur* par nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi, son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, juge en cette partie, au désir du procès-verbal d'assemblée de la communauté d'Avirey, tenue ce jourd'hui 14 mars 1781.

A ces doléances est annexée la pièce suivante :

Monsieur le Procureur du Roi.

Les habitants de la communauté d'Avirey vous prient d'avoir la bonté de faire insérer dans le cahier du bailliage de Bar-sur-Seine deux articles qui nous paraissent intéressants pour notre communauté, qui sont :

1°. Notre communauté n'étant composée que de 94 feux, il y résulte quatre fiefs, possédant entre eux au moins un tiers du finage en meilleure qualité, l'autre tiers aux pays qui nous avoisinent; il ne reste cependant à la paroisse qu'un tiers de la plus mauvaise qualité ;

2°. Qu'il soit établi une imposition territoriale sur le produit des terres en culture et sur les prés, bois, parcs et jardins.

A Avirey, ce 14 mars 1789.

Les habitants ont signé.

Doléances particulières de la paroisse de Lingey<sup>2</sup> que les députés de ladite paroisse sont priés de remettre aux députés généraux du bailliage de Bar-sur-Seine pour être insérées au cahier général des doléances de ce bailliage.

Si jamais paroisse a dû désirer l'assemblée des États généraux, c'est sans contredit la paroisse de Lingey. Obsédée depuis un temps considérable sous la masse énorme des impôts qu'elle supporte, il ne lui restait aucun espoir de soulagement.

La misère qui accable les habitants de cette paroisse depuis qu'ils ont le malheur d'être sous la domination de MM. les Élus de Bourgogne, la dureté avec laquelle se fait la perception de leurs impôts, et la futilité des moyens qu'ils ont tentés auprès de MM. les Élus généraux pour obtenir quelque soulagement, tout concourait à ne leur laisser que !a triste alternative d'employer le reste de leurs forces à fuir leur pays ou de périr de misère. Il était réservé à l'auguste Monarque qui nous gouverne de venir à leur secours en bon père. Il permet à ses enfants de lui faire le récit de leur infortune et veut s'occuper de leur bonheur. Enhardis par cette promesse, les habitants de Lingey vont faire le tableau de leurs misères.

Habitants d'une bourgade située entre des montagnes escarpées, sans aucune jonction avec les grandes routes, dont le sol est presque stérile, ils devaient s'attendre à ne contribuer aux charges de État que proportionnellement à leurs revenus.

Cependant, par une fatalité inconcevable, ils paient en taille, capitation et vingtièmes, plus de moitié de la valeur des denrées qui croissent sur leur terrain.

Cette contribution n'est pas la seule qu'ils fournissent à État. Situés dans un pays sujet, et leurs productions étant en vin, cette denrée est exposée à une infinité de droits qui se perçoivent tant sur la denrée que sur le tonneau, qui, joints aux tailles et vingtièmes dont nous venons de parler, enlèvent les trois quarts des revenus de la paroisse.

Dans leur malheur, les habitants de Lingey éprouveraient une sorte de consolation si le dernier quart du produit de leurs biens leur restait pour pourvoir à leur subsistance. Mais, d'un côté les procès de toute espèce que leur suscitent mal à propos les employés de la ferme et les poursuites vexatoires qui s'exercent contre eux par le receveur de MM. les Élus, leur enlèvent une portion de ce faible restant et les plongent dans la plus affreuse misère.

Voilà le tableau de leurs malheurs généraux. Nous allons vous donner une idée de leurs malheurs particuliers.

MM. les Élus généraux imposent arbitrairement les vingtièmes, de sorte qu'il suffit de déplaire à un de leurs subordonnés pour que l'impôt de celui qui leur déplaît soit doublé ou triplé; et, comme on ne peut se pourvoir en surtaxe ou décharge que devant eux, ils deviennent juges et parties, de sorte qu'on ne peut jamais parvenir à se faire rendre justice.

Voici un exemple bien certain de la partialité et du pouvoir arbitraire. Il est des personnes inconnues, d'autres qui ont été forcées par la misère d'abandonner le pays, qui se trouvent imposées sur ce rôle ; il en est d'autres insolubles qui le sont également. Les collecteurs ont présenté des requêtes à ce sujet à MM. les Élus et ont demandé la radiation et décharge de ces cotes. Mais leurs plaintes non seulement n'ont pas été accueillies, mais encore leurs requêtes n'ont point été répondues, pas même du néant ; et les malheureux collecteurs ont été obligés de payer ces cotes de leur propre argent. Voilà le tableau des malheurs particuliers de cette paroisse.

Il leur reste encore un sujet de plaintes. Avant 1746, la justice s'exerçait sur les lieux par un prévôt. A cette époque, elle a été remise à la justice de Bar-sur-Seine, distante d'environ trois lieues. Cette distance, jointe à ce que les frais d'une justice royale sont toujours plus considérables que ceux d'une justice seigneuriale, fait que fort souvent ils préfèrent le sacrifice de leurs créances au désagrément d'avoir un procès qui souvent les constituerait en faux frais plus considérables que leur principal. Inconvénient qui n'arriverait pas si la justice s'exerçait sur les lieux ; et la police s'y ferait avec beaucoup plus d'exactitude.

---

2 Avirey-Lingey aujourd'hui.

Telles sont les causes qui engagent les habitants de Lingey de supplier MM. les députés ~~des Élus généraux~~, du bailliage de Bar de vouloir bien, dans les doléances générales dudit bailliage, demander :

1<sup>er</sup> que le comté de Bar soit distrait de la domination de MM. les Élus de Bourgogne, ou au moins que les États du duché de Bourgogne soient organisés de manière que les trois États soient suffisamment représentés par des députés choisis dans leurs pairs à l'instant<sup>3</sup> des États du Dauphiné ;

2° que tous les impôts actuellement subsistants, les ~~domaines~~ douanes notamment, les aides et toutes les entraves qui gênent le commerce, soient supprimés ;

3° qu'il soit créé, aux lieu et place de ces impôts, un impôt unique, lequel, pour la communauté de Lingey, sera assis sur les propriétés de ladite paroisse à raison de leur produit ; à l'effet de quoi, lesdites propriétés seront classées en trois parties : bonnes, médiocres et mauvaises. *Et encore, ledit impôt sera assis sur toutes les facultés pécuniaires, commerce et habitants des grandes villes;*<sup>4</sup>

4° que la portion contributive<sup>5</sup> de ladite paroisse dans la masse générale des impositions du royaume soit proportionnée à l'ingratitude de leur sol, et qu'après le classement de leurs terres et le pied de taille établi sur chaque partie d'icelles, il leur soit permis d'en faire la répartition eux-mêmes pour éviter tout arbitraire et obvier aux inconvénients qui naîtraient des mutations ;

5° enfin, que la prévôté de Virey soit rétablie comme avant 1746, de manière que l'inspection de la police soit déferée à un procureur fiscal demeurant sur les lieux, et qu'ils ne soient plus obligés d'avoir recours en première instance à la justice de Bar.

Tels sont les vœux du Tiers ordre de la province de Lingey qu'il supplie MM. les Élus généraux du bailliage de Bar de vouloir bien non seulement insérer dans le cahier général des doléances dudit bailliage, mais encore d'appuyer de leur crédit à l'assemblée des États généraux de la France.

Ajoutent lesdits habitants qu'il y a environ soixante ans, le curé de la paroisse d'Avirey et Lingey était obligé de dire une seconde messe en la chapelle de Lingey toutes les fêtes et dimanches qu'ils savent que cette desserte a cessé depuis que la chapelle a été incendiée; mais que, cette chapelle ayant été rebâtie deux ans après cet incendie, ils ont sans cesse prié et requis MM. les curés d'Avirey de reprendre leurs anciennes fonctions à Lingey, ce qu'ils ont refusé sans en dire le motif; qu'aujourd'hui leur chapelle est assez grande et assez bien décorée pour faire une succursale, et qu'ils ont des vases sacrés, des ornements et des revenus suffsants pour l'entretien de cette chapelle qui a toujours deux marguilliers ; et que d'ailleurs le revenu de la cure d'Avirey est assez considérable pour établir un vicaire qui serait chargé de cette desserte. Lesdits habitants demandent qu'il leur soit établi une succursale dans leur chapelle. Et au surplus se joignent et adhèrent au cahier du bailliage de Bar-sur-Seine.

Les présentes doléances ont été arrêtées en l'assemblée générale de la communauté de Lingey tenue en la chapelle dudit lieu à cause de la rigueur de la saison par M. le procureur du Roi du bailliage de Bar-sur-Seine, en l'absence et empêchement de MM. les autres officiers, assisté du greffier-commis, ce jour-d'hui 14 mars 1789. Et ont tous les habitants qui savent signer signé avec nous ; et les autres ont déclaré ne le savoir, de ce requis.

Les présentes doléances de la communauté de Lingey ont été cotées et paraphées *ne varientur* par nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi, son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, juge en cette partie pour l'absence ou empêchement de MM. Les officiers qui nous précèdent, au désir du procès-verbal de ce jour-d'hui 14 mars 1789.

---

3 instar

4 Phrase rajoutée plus tard.

5 Oubli : des habitants